



## Arrêt

**n° 70 294 du 21 novembre 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X et X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2011 par **X**, ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante », et **X**, ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. TOURNAY loco Me E. NERAUDAU, avocates, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est introduit par des conjoints qui invoquent des faits similaires et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

1.2 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

### **En ce qui concerne le requérant**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous résideriez à Bujanovac en République de Serbie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le courant de l'année 2000, lors du conflit armé, votre famille et vous-même auriez quitté la Serbie pour gagner le Kosovo. Vous auriez vécu pendant sept années à Gjilan chez un proche de votre famille. Vous auriez achevé vos études au Kosovo et vous y auriez rencontré votre future femme, Madame [M. S.] (SP : [...]). Au bout de sept années, ne pouvant plus vivre au dépend d'un proche, vous et votre famille seriez retournés vivre à Bujanovac. Dans le courant de l'année 2008, vous auriez entamé un apprentissage en informatique dans une firme nommée Eurocomputers, formation que vous auriez continuée jusqu'au mois de mars 2011. Mais depuis votre retour en Serbie en 2007 et appartenant à la minorité albanaise, vous auriez peur de la gendarmerie, de l'armée et de Serbes originaires du Kosovo. Le premier août 2009, votre femme serait venue vous rejoindre en Serbie et vous vous seriez mariés. Il y a un an et demi, alors que vous étiez dans un café avec votre épouse, de la dynamite aurait explosé dans un café voisin. Vous auriez de suite pris la fuite et vous seriez rentrés chez vous. Vous auriez aussi été victime de discriminations lorsque vous avez entamé les démarches pour que votre femme obtienne une carte d'identité et un passeport serbes. En effet, les autorités vous auraient demandé de fournir un document du cadastre prouvant que vous êtes propriétaire du domicile dans lequel vous résidiez, document que vous n'aviez pas dû présenter lors de l'obtention de vos documents. Après maintes démarches administratives, les documents auraient finalement été délivrés à votre épouse. Il y a environ quatre mois, alors que vous étiez en voiture avec votre cousin maternel, vous vous seriez retrouvés à proximité d'une fête organisée par des Serbes. Ceux-ci, ayant déjà bien bu, auraient entouré votre voiture et vous auraient insultés. Vous auriez alors accéléré pour leur échapper. Un peu plus loin, vous auriez croisé une patrouille de police et vous l'auriez avertie de la situation. Cette dernière n'aurait rien fait et vous aurait alors répondu que c'était la fête.*

*Ne pouvant plus vivre dans ces conditions à savoir dans la crainte d'être discriminé par les autorités serbes et dans la peur de l'armée et de la gendarmerie, vous auriez décidé de quitter la Serbie en date du 27 mai 2011. Vous auriez d'abord séjourné un mois chez votre belle-soeur en Suisse avant de vous rendre en Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 23 juin 2011 et vous avez demandé asile le 24 juin 2011.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez, d'une part, une crainte de l'armée serbe et de la gendarmerie (pp.8 et 14 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Convié à vous expliquer sur cette crainte, vous répondez que, à Bujanovac, se trouve une caserne de l'armée serbe et que cela vous fait penser à un état de guerre. Vous mentionnez aussi ne pas avoir confiance en ces autorités car celles-ci ont commis, par le passé, des massacres à l'encontre du peuple albanaise (pp.8 et 14 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Questionné alors sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés*

*vous personnellement avec les autorités serbes et la gendarmerie depuis votre retour en Serbie en 2007, vous répondez par la négative (pp.9 et 13 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). D'autre part, vous invoquez aussi une crainte des Serbes originaires du Kosovo. (pp.8 et 14 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). En effet, alors qu'ils célébraient la Noël orthodoxe, ceux-ci vous auraient encerclé et insulté alors que vous vous trouviez en voiture avec votre cousin maternel (pp.8, 9 et 10 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Vous en auriez alors averti une patrouille de police qui n'aurait rien fait et vous ajoutez que la police ne s'occupe jamais des Albanais (p.10 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Interrogé sur les autres démarches que vous avez faites pour signaler ce problème, vous répondez n'avoir rien entrepris (p.14 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose, il existe une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique, ou des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique (MEP) est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone (Avdi Bajrami). La MEP accomplit convenablement ses tâches policières dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Elle intervient ainsi dans des cas de violences domestiques, de consommation ou trafic de drogue, de querelles entre voisins, de contrebande et de vol, d'infractions au code de la route, de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun.*

*Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, la passivité relevée supra dans votre chef est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.*

*Ensuite, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations - que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales présentes en Serbie, si des tiers vous menaçaient. En effet, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités serbes à l'appui de votre demande d'asile et que vous déclarez ne jamais avoir connu de problèmes avec ces dernières depuis votre retour en 2007 (pp.9 et 13 du rapport d'audition du 19 juillet 2011).*

*En second lieu, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que même si un certain nombre de réformes (importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.*

Troisièmement, au cas où la police multi-ethnique n'effectuerait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, un certain nombre de démarches peuvent être entreprises pour pouvoir dénoncer un éventuel abus de pouvoir / d'éventuels écarts de conduite de la part de la police. Le comportement abusif de policiers en Serbie n'est plus pour autant toléré. Ainsi comme le prouve la création en 2006, au sein des services de police du « Sector for Internal Control of the Police ». Cet organe interne de contrôle traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Au courant de l'année 2008 des initiatives ont également été prises afin d'améliorer le quotidien des interventions policières, dans un sens plus responsable. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, le croate et l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Par ailleurs, vous déclarez explicitement ne jamais avoir rencontré de problèmes avec des concitoyens (p.13 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Questionné aussi sur une crainte envers un concitoyen en particulier, vous répondez que, concrètement, vous ne craignez personne (p.14 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Dès lors de ce qui précède, rien n'indique qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il existerait des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, la Serbie.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez également des discriminations en raison de votre origine ethnique albanaise et en raison de votre mariage avec une albanaise originaire de la République du Kosovo. En effet, appartenant à une minorité ethnique et possédant un diplôme du Kosovo, vous n'auriez pas accès au travail en République de Serbie (pp.4 et 13 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Interrogé alors sur les démarches que vous avez effectuées pour trouver un emploi, vous répondez que vous avez eu un apprentissage de trois ans et que vous n'avez entrepris aucune démarche pour trouver un travail (p.13 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Vous citez aussi un certain nombre de généralités s'appliquant aux Albanais de Bujanovac mais ces exemples ne suffisent pas à eux seuls à individualiser, en votre chef, les discriminations dont les Albanais seraient victimes dans le secteur du travail (p.13 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). De plus, selon les informations dont le Commissariat général dispose (copie versée au dossier administratif), les accords conclus entre la Serbie et le Kosovo en date du 2 juillet 2011 et les accords qui seront atteints plus tard dans le mois devraient faciliter la reconnaissance et l'homologation par la Serbie des diplômes obtenus au Kosovo et plus spécifiquement à l'Université de Prishtinë.

Vous déclarez aussi avoir rencontré des problèmes lors de l'obtention des documents d'identité de votre épouse. En effet, les instances de Bujanovac vous auraient demandé de présenter un papier du cadastre prouvant que vous êtes propriétaire du domicile auquel vous résidiez, document que vous n'avez pas dû montrer lors des démarches faites pour l'obtention de vos propres documents (pp.8, 10, 11 et 12 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Vous imputez la cause de cette discrimination à l'origine ethnique et à la provenance de votre épouse, à savoir Albanaise du Kosovo (p.12 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Questionné alors sur les difficultés rencontrées lors de l'obtention de l'acte de naissance et l'acte de citoyenneté de votre épouse, vous répondez qu'il n'y en a pas eu (p.12 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Force est alors de constater que rien ne vient appuyer la gravité de ces discriminations à un point tel qu'elles pourraient être perçues comme des persécutions au sens de

la Convention de Genève.

*Relevons au surplus que c'est seulement après avoir séjourné un mois en Suisse que vous arrivez en Belgique pour y demander l'asile. Or, il revient au demandeur d'asile de présenter sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. Convié à vous expliquer sur le fait de ne pas avoir introduit de demande d'asile en Suisse alors que vous y avez de la famille, vous répondez qu'à votre connaissance, la Suisse n'accepte pas les demandeurs d'asile et que vous vouliez demander asile dans un pays où vous étiez sûr de pouvoir rester (p.7 du rapport d'audition du 19 juillet 2011), ce qui est insuffisant. Il convient donc de s'interroger sérieusement quant à votre besoin de protection.*

*Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif – à savoir une carte d'identité serbe, un passeport, un acte de naissance, un certificat de citoyenneté, un acte de mariage, un rapport de l'école que vous avez fréquentée à Gjilan, un diplôme délivré par l'UNMIK ainsi qu'un document médical - ont trait à votre identité, à votre mariage avec Madame [M. S.], à votre vécu au Kosovo mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.*

*Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [M.S.] (...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **En ce qui concerne la requérante**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous résideriez à Bujanovac en République de Serbie depuis le 1er août 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Lors du conflit armé de 1999, vous, votre maman, vos deux soeurs et votre frère vous trouviez chez vos oncles maternels à Zheger lorsque vous auriez été expulsés de votre habitation. Vous vous seriez rendus dans les bois de Remnik où vous auriez passé trois jours. En chemin, un homme aurait été abattu alors qu'il marchait parmi la foule. Vous auriez aussi vu les voisins serbes de vos oncles mettre le feu à leur maison. Ensuite, vous et votre famille seriez rentrées dans votre maison à Gjilan où vous auriez vécu avec la peur au ventre. En effet, vous auriez quotidiennement entendu des tirs et vu les soldats de la caserne se trouvant à quatre cents mètres de chez vous. Après la fin du conflit, vous auriez été sujette à la nervosité, à des crises se manifestant par des pleurs, par le lancement d'objets et par des cauchemars. En 2007, vos parents vous auraient emmenée de force chez un médecin. Il vous aurait prescrit des médicaments que vous auriez refusé de prendre mais votre état se serait tout de même amélioré. Dans le courant de l'année 2009, vous vous seriez rendue à plusieurs reprises en Serbie pour retrouver votre futur époux, Monsieur [F. S.] (SP : [...]). A la frontière, vous, ainsi que d'autres Kosovars, auriez été contrôlés trois-quatre fois par les autorités serbes. Elles vous auraient fait descendre du bus et vous auraient interrogés sur les raisons de votre séjour en République de Serbie. Ces interrogatoires, vous rappelant le conflit de 1999, auraient été une source de souffrance psychique pour vous. Le 1er août 2009, jour de votre mariage, vous seriez tout de même partie vivre à Bujanovac auprès de votre époux. A partir de ce moment-là, vous auriez eu des troubles du sommeil et votre peur des Serbes aurait été ravivée. De plus, il y a un an et demi, alors que vous étiez dans un café avec*

*vous époux, de la dynamite aurait explosé dans un café voisin. Vous auriez de suite pris la fuite et vous seriez rentrés chez vous. Vous auriez également été victime de discriminations lorsque vous avez entamé les démarches pour obtenir une carte d'identité et un passeport serbes. En effet, les autorités auraient demandé à votre mari de fournir un document du cadastre prouvant qu'il est bien propriétaire du domicile dans lequel vous résidiez, document qu'il n'avait pas dû présenter lors de l'obtention de ses documents. Après maintes démarches administratives, les documents vous auraient finalement été délivrés. Vous auriez aussi été empêchée de vous intégrer dans la société serbe car celle-ci aurait refusé de reconnaître le diplôme que vous avez obtenu à l'Université de Prishtinë.*

*Ne pouvant plus vivre dans ces conditions à savoir dans la crainte d'être discriminée par les autorités serbes et dans la peur des Serbes, vous auriez décidé de quitter la Serbie en date du 27 mai 2011. Vous auriez d'abord séjourné un mois chez votre soeur en Suisse avant de vous rendre en Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 23 juin 2011 et vous avez demandé asile le 24 juin 2011.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez une crainte des Serbes (pp.6, 7 et 8 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Conviée à vous expliquer sur cette crainte, vous répondez que cette peur date du conflit armé de 1999 et qu'elle se serait ravivée depuis 2009, année durant laquelle vous effectuez des allers-retours entre le Kosovo et la Serbie et année pendant laquelle vous décidez de vivre à Bujanovac (pp.6, 7 et 8 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Interrogée, dans un premier temps, sur les démarches entreprises pour soigner et dépasser cette peur, vous répondez n'avoir vu qu'une seule fois un médecin au Kosovo en 2007 et vous ajoutez que vos parents auraient dû vous y emmener de force (p.7 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Vous mentionnez aussi que ce médecin vous aurait prescrit un traitement médicamenteux que vous n'auriez pas suivi car vous vouliez guérir par vous-même (p.7 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Questionnée alors sur les démarches faites pour consulter un médecin albanais en Serbie et un médecin en Belgique, vous répondez que vous privilégiez d'abord votre grossesse et que vous verrez un autre médecin par la suite (p.9 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). De ce qui précède, vous n'avez donc pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux soins de santé disponibles au Kosovo et en Serbie. Il faut donc conclure que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une aide dans votre pays d'origine puisque vous avez toujours refusé de consulter un médecin et lorsque l'occasion s'est présentée, vous avez rejeté son aide en refusant de prendre les médicaments qu'il vous avait prescrits. En outre, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide médicale nécessaire en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève. Interrogée, dans un deuxième temps, sur le déroulement des contrôles que vous auriez subis lors du passage de la frontière entre les deux pays, vous répondez que ceux-ci étaient d'application pour tous les Kosovars et qu'ils consistaient uniquement à vous poser des questions sur les raisons de votre venue en Serbie. Vous déclarez ne jamais avoir été maltraitée physiquement ni insultée (pp.6, 8 et 9 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Force est de constater que ces faits ne présentent pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérés comme des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. J'ajouterais que le contrôle aux frontières est d'application dans une majorité de pays et que les pratiques utilisées par les autorités serbes sont semblables à celles employées par les autorités de ces autres pays.*

*Ensuite, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez des discriminations en raison de votre*

*origine. En effet, appartenant à une minorité ethnique et possédant un diplôme du Kosovo, vous n'auriez pas accès au travail en République de Serbie (pp.3 et 6 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Cette discrimination à elle seule ne peut être perçue comme équivalente à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. De plus, selon les informations dont le Commissariat général dispose (copie versée au dossier administratif), les accords conclus entre la Serbie et le Kosovo en date du 2 juillet 2011 et les accords qui seront atteints plus tard dans le mois devraient faciliter la reconnaissance et l'homologation par la Serbie des diplômes obtenus au Kosovo et plus spécifiquement à l'Université de Prishtinë.*

*Vous déclarez aussi avoir rencontré des problèmes lors de l'obtention de vos documents d'identité serbes. En effet, les instances de Bujanovac auraient demandé à votre époux de présenter un papier du cadastre prouvant qu'il est bien le propriétaire du domicile auquel vous résidiez, document qu'il n'a pas dû montrer lors des démarches faites pour l'obtention de ses propres documents (p.9 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Vous imputez la cause de cette discrimination à votre origine ethnique et à votre provenance, à savoir Albanaise du Kosovo (p.9 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Mais finalement, après quelques démarches administratives supplémentaires, vos documents vous auraient tout de même été délivrés. Force est alors de constater que rien de vient appuyer la gravité de cette discrimination à un point tel qu'elle pourrait être perçue comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, vous déclarez explicitement ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités serbes ni avec des concitoyens (pp.4 et 9 du rapport d'audition du 19 juillet 2011). Dès lors de ce qui précède, rien n'indique qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il existerait des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.*

*Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif – à savoir une carte d'identité serbe, un passeport, un acte de naissance, un certificat de citoyenneté, un acte de mariage, un carnet universitaire de l'Université de Prishtinë, un diplôme délivré par l'UNMIK, un diplôme délivré par l'Université de Prishtinë, plusieurs certificats attestant des formations que vous avez suivies au Kosovo ainsi qu'un document prouvant que vous avez recherché du travail au Kosovo - ont trait à votre identité, à votre mariage avec Monsieur [F. S.], à votre vécu au Kosovo mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.*

*Je tiens aussi à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre époux, Monsieur [F. S.] (...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte de sept mois. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire. Elles sollicitent également l'annulation des décisions.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 Les parties requérantes annexent à leur requête plusieurs documents, à savoir des photocopies de divers diplômes leur appartenant ainsi qu'un rapport du 21 juillet 2009 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), intitulé « Serbie - Mise à jour : Situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo ».

Dans leur requête, les parties requérantes se réfèrent encore à un rapport du 31 mai 2011 sur la Serbie émanant de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et disponible sur le site *Internet* « [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri) ».

4.2 Les photocopies des diplômes figurent déjà au dossier administratif (pièce 17) et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si le rapport de l'OSAR constitue un nouvel élément au sens de cette disposition légale, il est valablement produit par les parties requérantes dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de leur critique de la décision attaquée et des arguments qu'elles formulent dans leur requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4.4 Quant au rapport de l'ECRI, il n'est pas déposé par les parties requérantes qui ne se réfèrent qu'à des extraits de ce document, qui ne sont pas reproduits tels quels dans la requête et dont le Conseil ne peut dès lors pas prendre connaissance à la seule lecture de celle-ci. Le Conseil ne peut dès lors le prendre en considération.

#### **5. Les remarques préalables**

5.1 D'une part, la requête (page 2) soutient que le requérant a subi en Serbie de « nombreuses violences » en raison de son origine ethnique et que la requérante « restait cloîtrée à la maison de peur des violences, même sexuelles, à son encontre ». Le Conseil constate qu'au cours de leurs auditions, les requérants n'ont jamais prétendu avoir subi de « nombreuses violences » en Serbie mais bien avoir été victimes de diverses discriminations.

5.2 D'autre part, il n'est pas contesté que les parties requérantes sont de nationalité serbe et d'origine albanaise. Il en résulte que leur demande d'asile doit être examinée par rapport au seul pays dont les parties requérantes ont la nationalité, en l'occurrence la Serbie. En conséquence, les divers arguments de la requête (page 3, 4, 5, 11 et 12) qui évoquent une « crainte de persécutions et des discriminations [...] également au Kosovo du fait de [...] [l']origine ethnique albanaise » des requérants manquent en tout état de cause de toute pertinence.

## **6. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire**

6.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elles sollicitent aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fondent cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permette d'établir que la situation en Serbie correspond actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que les requérants risquent de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Le Conseil constate que les faits invoqués par les parties requérantes ne sont pas contestés par le Commissaire général. Le Conseil les tient donc pour établis.

6.4 La partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.5 Le Commissaire général relève que les parties requérantes n'ont jamais rencontré de problèmes avec l'armée et la gendarmerie serbes depuis le retour du requérant en Serbie en 2007, pas plus que de véritables difficultés avec des concitoyens. Il estime par ailleurs que les diverses discriminations dont elles disent avoir été victimes de la part des autorités serbes en raison de leur origine albanaise ne constituent pas des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire général souligne également que rien n'indique qu'en cas de retour en Serbie les parties requérantes ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités nationales si des agents non étatiques devaient les menacer. Il en conclut que les parties requérantes n'établissent pas l'existence dans leur chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

6.6 Les parties requérantes reprochent au Commissaire général (requête, pages 4 à 7) de ne pas procéder à une analyse appropriée, à savoir exhaustive et globale, de leur situation passée et actuelle, de n'examiner que « de manière isolée les différentes persécutions sans les joindre » et de ne pas tenir compte des « nombreuses discriminations et persécutions passées en raison de leur appartenance à la minorité albanaise ». Elles lui reprochent à cet égard de ne pas avoir pris en considération les rapports internationaux officiels sur la situation de la minorité albanaise en Serbie qui font état de l'insécurité générale pour ses membres et de l'impossibilité pour les autorités de leur assurer une protection réelle et efficace. Elles critiquent enfin le Commissaire général qui n'a pas examiné « si *in fine* les requérants ont une crainte d'être persécutés et de subir de nouvelles discriminations en raison de leurs seules origines ».

6.7 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

*parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

6.8 Les parties requérantes soutiennent qu'en Serbie elles ont une crainte d'être persécutées ou de subir des atteintes graves en raison de leurs seules origines albanaises.

6.8.1 Pour étayer leurs allégations, elles annexent à leur requête le rapport précité de l'OSAR du 21 juillet 2009 (supra, point 4).

6.8.2 Il ressort de ce rapport que les relations entre le pouvoir serbe et les citoyens serbes de souche, d'une part, et les ressortissants serbes d'origine albanaise, d'autre part, restent problématiques, ces derniers faisant toujours l'objet de discriminations par rapport aux citoyens serbes de souche.

6.8.2.1 La première question à trancher consiste dès lors à examiner si l'origine ethnique des requérants suffit à justifier par elle seule que leur soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les citoyens serbes d'origine albanaise en Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'origine albanaise et originaire de Serbie aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie ou un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.8.2.2 Il ne ressort toutefois ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que la situation en Serbie soit telle que tout citoyen serbe d'origine albanaise puisse valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil constate, en effet, à la lecture des informations déposées par les parties, que les tensions qui sont rapportées en Serbie et les discriminations dont sont victimes les ressortissants serbes d'origine albanaise en Serbie n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté albanaise de Serbie suffise à justifier une crainte de persécution et ne permettent pas d'établir que tout ressortissant serbe d'origine albanaise en Serbie a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, hormis le fait qu'elles se réfèrent au rapport précité de l'ECRI (supra, point 4), dont elles concluent que l'ECRI « recommande [...] aux autorités serbes de prendre des mesures pour améliorer la situation des personnes de minorité albanaise » (requête, page 10), les parties requérantes ne déposent aucun document postérieur à juillet 2009 susceptible d'actualiser les informations relatives à la situation des Serbes d'origine albanaise en Serbie.

6.9 Il n'en reste pas moins que ce constat oblige les instances compétentes à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants serbes d'origine albanaise.

6.9.1 En l'occurrence, dès lors que les événements invoqués par les parties requérantes ne sont pas contestés, la seconde question à trancher en l'espèce consiste à examiner si ces faits permettent

d'établir l'existence dans leur chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, et ce compte tenu de la situation prévalant en Serbie pour les Serbes d'origine albanaise.

6.9.2 A cet égard, les parties requérantes soutiennent que tel est le cas et reprochent au Commissaire général de n'examiner que « de manière isolée les différentes persécutions sans les joindre » et de ne pas tenir compte des « nombreuses discriminations et persécutions passées en raison de leur appartenance à la minorité albanaise ».

6.9.3 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

*Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;*
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1<sup>er</sup> ;*
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. »*

6.9.4 En conséquence, il importe de déterminer si les actes auxquels les requérants ont été confrontés en Serbie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou, mutatis mutandis, comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; à cet égard, l'article 48/3 précité précise expressément sous les point a et b que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire. »

6.9.4.1 Lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4, page 6), le requérant déclare avoir eu des problèmes en Serbie pendant la guerre, faisant état de perquisitions et de mauvais traitements, ayant été notamment détenu sous la pluie dos au mur.

Le Conseil constate que ces actes ne constituent pas en soi des persécutions ou des atteintes graves et que par ailleurs ces événements n'ont pas empêché le requérant de revenir s'installer en Serbie en 2007, ni la requérante de le rejoindre en 2009.

Les contrôles frontaliers auxquels la requérante a été soumise par les autorités serbes lors de ses entrées en Serbie ne le sont pas davantage.

6.9.4.2 L'explosion survenue à côté du café où le requérant buvait un verre, explosion qui ne visait pas personnellement le requérant, de même que les insultes proférées à son encontre lors de la Noël orthodoxe par des Serbes de souche en état d'ivresse, qui ne revêtent pas un caractère suffisamment grave, ne sont pas non plus des persécutions ou des atteintes graves.

6.9.4.3 Il en va de même des tracasseries administratives rencontrées par la requérante pour obtenir sa carte d'identité et son passeport serbes.

6.9.4.4 Si la difficulté pour les requérants de trouver du travail en Serbie, alors même que le requérant déclare à l'audition au Commissariat général n'avoir entrepris aucune démarche à cet effet (dossier administratif, pièce 4, page 13) et qu'il aurait pu être attendu de la requérante, dont le diplôme d'institutrice n'était pas reconnu en Serbie, qu'elle cherche du travail dans un autre domaine que l'enseignement, peut effectivement résulter des discriminations dont les ressortissants serbes d'origine albanaise sont victimes, elle ne suffit cependant pas pour être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave.

6.9.4.5 En conclusion, le Conseil estime que les actes et discriminations invoqués par les requérants, pris dans la globalité, n'atteignent pas un niveau tel qu'ils sont assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

6.9.4.6 Le Conseil relève enfin que les requérants ne font pas état de problèmes rencontrés avec les autorités serbes, notamment l'armée et la gendarmerie, depuis 2007 jusqu'à leur départ du pays fin mai 2011.

6.9.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crainte persécution ou de risque d'atteinte grave dans le chef des requérants ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la considération de la décision concernant la possibilité pour ceux-ci d'obtenir la protection des autorités serbes et les développements de la requête à cet égard, qui sont surabondants, dans la mesure où cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence même de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves qui justifierait une telle protection.

En outre, l'argument de la requête tiré de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, qui a été transposé dans l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas pertinent dès lors que le Conseil a déjà considéré que les faits invoqués par les requérants ne constituent ni une persécution, ni une atteinte grave.

6.10 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions « pour instructions complémentaires » (requête, pages 5, 7 et 11).

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE